

PROTCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° . en date du .

D'UNE PART,

ET

Monsieur CHAUGNE Rémy, André, Félix, cadre, divorcé en premières noces de Madame ASTRUC Catherine et non remarié, né le 15/01/1955 à MELUN (77000)
Demeurant à MONTBELIARD (25200) 2, rue Viette,

Monsieur CHAUGNE André, Robert, Pierre, informaticien, époux de Madame CALCAR Colette, né le 08/06/1957 à MELUN (77000)
Demeurant à LA-VILLE-DU-BOIS (91620) 23, Voie des Postes

Madame CHAUGNE Mireille, Michèle, Jeanne, institutrice, divorcée en premières noces de Monsieur DELALEZ Pierre et non remariée, née le 08/06/1957 à MELUN (77000)
Demeurant à RIVES (38140) 160, rue de la Grande Sure

Tous trois habiles à se dire et porter héritiers de Madame ROUBIEU Renée, Augusta, Lucie, veuve de Monsieur CHAUGNE Alphonse née le 18/09/1922 à MARIGNANE (13) et décédée le 16/03/2008 à RIVES (38).

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Aiguilles à ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable un terrain non bâti sur la Commune d'ENSUES LA REDONNE (13) cadastré quartier Pas de la Fos section B n° 569 d'une contenance de 4275 m², propriété de Madame ROUBIEU Renée veuve CHAUGNE, aux termes d'un acte en date du 03/12/1974 aux minutes de Maître MASSON BENOIT notaire à MARIGNANE (13), publié et enregistré au deuxième bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 05/02/1975 vol 1059 N°2, teintée en jaune sur le plan ci-joint. La succession de la susnommée Madame CHAUGNE étant actuellement en cours de régularisation en l'étude de Maître Catherine WÜTHRICH, notaire à RIVES (38).

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 52739,75 euros (CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF euros SOIXANTE QUINZE centimes) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services Fiscaux .

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. Caractéristiques Foncières :

Article 1.1 :

Les conjoints CHAUGNE s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole l'amiable un terrain non bâti sur la Commune d'ENSUES LA REDONNE (13) cadastré quartier Pas de la Fos section B n° 569 d'une contenance de 4275 m², moyennant la somme de 52739,75 euros (CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF euros SOIXANTE QUINZE centimes) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services Fiscaux.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, le propriétaire s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privé pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

II. Clauses générales :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Le vendeur autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maîtres BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA SCP – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex, en association avec Maître

Catherine WÜTHRICH, notaire vendeur – 72, rue de la République – BP 65, 38147, RIVES CEDEX.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3.1 :

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représenté par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant par
Délégation au nom
Et pour le compte de ladite Communauté

Rémy CHAUGNE

André ESSAYAN

André CHAUGNE

Mireille CHAUGNE